

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société SILAR
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et ses articles L. 511-1 et L. 181-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 autorisant la société SILAR à exploiter ses activités de production de feuilles thermoformables en polystyrène sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 19 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le dimensionnement des besoins en eau incendie du site selon la règle D9 du CNPP version septembre 2001 présent dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 31 mai 2017 et complété le 10 juillet 2020 par la société SILAR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2022 suite à la visite d'inspection du 8 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'inspection du 8 juin 2022 a mis en évidence les faits suivants :
 - l'article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 prescrit un débit d'extinction minimal inférieur aux besoins calculés dans l'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie selon la règle D9/D9A présente dans le dossier de demande d'autorisation ;

- l'article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 nécessite d'être clarifié. Le site puise ses eaux industrielles par le biais d'un forage qui permet d'une part, l'alimentation de la réserve d'eau pour le système d'extinction automatique, et d'autre part l'alimentation du réseau des poteaux ;
 - le plan précisant les zones à émergences réglementées du site énoncé dans l'article 7.2.1 n'est pas présent dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.
2. Suite aux différents échanges entre l'inspection des installations classées et le SDIS 60 à la suite de l'inspection du 8 juin 2022, celui-ci statue sur la nécessité de mettre en place sur le site les dispositions suivantes :
- chaque poteau incendie du site doit atteindre un débit minimal de 120m³/h ;
 - un débit minimal de 180m³/h en simultané sur 3 poteaux incendie est nécessaire ;
3. les modalités de contrôle des poteaux incendie doivent être précisées ;
4. afin de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022, il est nécessaire de modifier a minima dans un arrêté préfectoral complémentaire les éléments manquants susvisés ;
5. les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé ne seront garantis que par l'exécution de ces prescriptions et par les mesures mises en œuvre par l'exploitant.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SILAR dont le siège social est situé 45-49 chaussée Jules César à Beauchamp (95250) est autorisée à exploiter les installations implantées sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz au 423 rue de la gare suivant les dispositions du présent arrêté, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

Article 2 :

L'article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022, autorisant la société SILAR à exploiter ses activités de production de feuilles thermoformables en polystyrène sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz est abrogé et remplacé par l'article 3.

Article 3 :

L'usine dispose d'une réserve d'eau de 390 m³ alimentée par un forage, pour l'alimentation du système d'extinction automatique sprinkler. La pompe du forage est secourue par un groupe électrogène.

Le réseau interne des poteaux incendie est également alimenté par le forage. Il est bouclé et composé de 5 poteaux implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Trois poteaux permettent de fournir simultanément un débit minimal de 180 m³/h sous un bar minimum pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Un autre poteau incendie normalisé de 100 mm est disponible sur la voie publique à moins de 200 mètres de l'installation.

L'exploitant fait procéder dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté à :

- un essai d'au moins trois points d'eau incendie du site en simultané pour vérifier l'obtention du débit de 180 m³/h ;
- un contrôle de chacun des cinq points d'eau incendie du site pour vérifier l'obtention du débit unitaire de 120 m³ /h.

L'exploitant fournit une attestation de ces résultats au SDIS 60 au centre de secours le plus proche

Chaque année, un contrôle de débit d'au moins trois points d'eau incendie du site est réalisé en simultané, ainsi que pour chacun des cinq poteaux pris séparément. L'exploitant s'assure d'un roulement des poteaux sélectionnés pour les tests d'une année sur l'autre.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le site met à disposition des secours 4 m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568-3, conditionnés en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de plastiques.

Article 4 :

Le chapitre 12.4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022, autorisant la société SILAR à exploiter ses activités de production de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz est complété par le plan de localisation des mesures sonores ci-dessous :

CHAPITRE 12.4 PLAN DE LOCALISATION DES POINTS POUR LES MESURES SONORES



Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société SILAR

Le Sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr